



*Mairie*  
*Oye-Plage*

62215

**Arrêté n° 2023/09 T**

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : Arrêté portant restriction de circulation Avenue Paul Machy au niveau de l'ouvrage d'ART 1768B situé à l'intersection de la voie communale rue Marcel Dalle et de la route Départementale D940 (Pr 93+195).**

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

Le Président de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992;
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations ;
- Vu la décision prise conjointement par Monsieur le Maire de la ville d'Oye Plage et Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis ;
- Vu le constat de dangerosité de l'ouvrage d'ART 1768B situé à l'intersection de la voie communale rue Marcel Dalle et de la route départementale D940 (Pr93+195) en raison de la dégradation anormale de la chaussée ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Toutes les dispositions prises dans les articles suivants s'appliquent sur l'Avenue Paul Machy, entre l'intersection de la voie communale rue Marcel Dalle et de la route départementale D940 (Pr93+195), dans les deux sens de circulation.

### **ARTICLE 2:**

La circulation est interdite à tout véhicule présentant un tonnage supérieur à 12 tonnes à l'exception des véhicules assurant une mission de transport scolaire.

**ARTICLE 3:**

La circulation des véhicules se fait sur une voie de circulation unique matérialisée par la mise en place d'une écluse et dont le sens de priorité est défini par un système de feux tricolores installés temporairement à chaque extrémité de la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4:**

La limitation de vitesse sur l'Avenue Paul Machy en amont de la zone concernée est définie comme suit :

- Sens Gravelines vers Oye-Plage la vitesse est réduite progressivement de 70 Km/H à 50 Km/H, puis de 50 Km/H à 30 Km/H au droit de l'écluse.
- Sens Oye-Plage vers Gravelines la vitesse est réduite progressivement de 50 Km/H à 30 Km/H au droit de l'écluse.
- Au droit de l'écluse la vitesse de circulation est limitée à 30 Km/H.

**ARTICLE 5:**

La signalisation temporaire est installée conjointement par les services du Département et les services techniques de la ville d'Oye Plage.

**ARTICLE 6:**

Cette restriction de circulation est en vigueur jusqu'à la mise en sécurité de la chaussée.

**ARTICLE 7:**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8:**

Messieurs le Directeur Général des Services, les Responsables de la Police Municipale et des Services Techniques et l'Adjudant-Chef Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en Mairie.

Ampliation est transmise à :

Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Calais, Mr le Directeur Départemental du S.D.I.S et Service des transports scolaires et non urbains.

Fait à OYE-PLAGE, le 09 Février 2023

**Christophe DUHAUT**

**Olivier MAJEWICZ**

**#SIGNATURE#**

Directeur de la Maison du  
Département Aménagement et  
Développement Territorial du Calaisis

Maire d'OYE-PLAGE